



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral n° 2024-524
modifiant l'arrêté préfectoral n° 40-2011-00412 du 28 septembre 2012 autorisant le
système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de
Sanguinet**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 40-2011-00412 du 28 septembre 2012 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de Sanguinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°137 du 17 mai 2022 prenant acte du transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 03 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'annexe D-4-b de la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui fixe la définition de la valeur rédhibitoire ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes des Grands Lacs en date du 16 mai 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier électronique le 3 mai 2024 ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Sanguinet à la communauté de communes des Grands Lacs à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que les concentrations maximales en rejet pour les paramètres DBO, DCO et MES ne respectent pas l'annexe D-4-b de définition de la valeur rédhibitoire de la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 susvisée,

CONSIDERANT que l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ne concerne pas les stations de traitement des eaux usées dont les eaux traitées sont évacuées par infiltration dans le sol,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 -

La commune de Sanguinet a transféré sa compétence assainissement collectif à la communauté de communes des Grands Lacs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi :

I « 18.3 : Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Le tableau situé après le second alinéa est modifié ainsi :

Paramètres	Concentration maximale
DBO ₅	40 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	62 mg/l

»

II «L' Article 19 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station est supprimé »

III Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 susvisé restent inchangés.

Article 3 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Sanguinet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de la maire et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Madame la directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer,

Madame la présidente de la communauté de communes des Grands Lacs,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

24/05/24

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours:

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.